

N° 474-2026

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 573-2025

ARRETE DU MAIRE
Dérogation de tonnage
Autorisation de circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de M. Pierre FONDACCI de PAOLI faite par courrier électronique et reçue en date du mardi 25 août 2026, sollicitant une dérogation de tonnage, une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux à son domicile sis 1 avenue de la rade, à compter du lundi 7 septembre 2026 jusqu'au jeudi 15 juillet 2027, pour les sociétés citées ci-dessous :
 - CIFFREO BONA
 - CASTORAMA
 - BONIFAY
 - BRICOMAN
 - ALU M MENUISERIE
 - EM TERRASSEMENT
 - MURRI TRANSPORT
 - ITE SHOP ;
- VU le permis de construire n° 083 153 25 00008 accordée en date du 28 août 2025 ;
- VU l'arrêté municipal n° 188/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage chemin des mimosas ;
- VU l'avis favorable en date du 26 août 2026 de M. MERIAUX, directeur de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n°164-2016 en date du 3 Juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit et réglementant les horaires impartis aux travaux de chantier ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - chemin des mimosas ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un tonnage maximal de 19 tonnes, chemin des mimosas, sera consentie aux sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM

TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP à compter du lundi 7 septembre 2026 jusqu'au jeudi 15 juillet 2027.

ARTICLE 2 - Les sociétés sont autorisées à réaliser des travaux, au droit du n° 31 chemin des mimosas, à compter du lundi 7 septembre 2026 jusqu'au jeudi 15 juillet 2027.

ARTICLE 3 - A cet effet, les sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP devront mettre en place la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité des livraisons en amont et en aval dudit chemin.

ARTICLE 4 - Dans le cadre de ces travaux, M. Pierre FONDACCI de PAOLI est autorisé à entreposer une benne à gravats de 5,5m x 2m x 0.90m soit 8m³ au droit du n°1 avenue de la rade, à compter du lundi 7 septembre 2026 jusqu'au jeudi 15 juillet 2027.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par M. Pierre FONDACCI de PAOLI, 7 jours à l'avance, soit le lundi 31 août 2026.

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 7 - La mise en place de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes sera effectuée par M. Pierre FONDACCI de PAOLI de jour comme de nuit. Une déviation pour les piétons devra être établie en cas de nécessité.

ARTICLE 8 - Les sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP devront avoir en leur possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 9 - A l'issue des travaux, les sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP devront procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°164-2016, l'entreprise ne peut intervenir qu'entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 les jours ouvrables, afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou par les vibrations transmises.

ARTICLE 12 - Les sociétés CIFFREO BONA, CASTORAMA, BONIFAY, BRICOMAN, ALU M MENUISERIE, EM TERRASSEMENT, MURRI TRANSPORT, ITE SHOP devront prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les jours précis des livraisons.

ARTICLE 13 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, le demandeur devra immédiatement rétablir la circulation pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 15 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 26 août 2026

Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Claude PRIOL
Gilles VINCENT



